



**Verband der Kantonalen Zentralbehörden Adoption (VZBA)**

**L'Association des autorités centrales cantonales en matière d'adoption (AACCA)**

**L'Associazione delle autorità centrali cantonali in materia di adozione (AACCA)**

## **Guide**

### **Placement direct et précoce d'enfants en vue d'adoption**



élaboré par

l'Association des autorités centrales cantonales en matière d'adoption (AACCA) en collaboration avec PACH - Service de consultation Enfants placés et adoptés Suisse

Auteure

Heidi Steinegger, responsable de l'autorité centrale d'adoption du canton de Zurich, direction du groupe de travail

Groupe de projet

Ursula Metzger, autorité centrale en matière d'adoption du canton de Bâle-Ville

Karin Meierhofer, directrice PACH

Manuela Schön, collaboratrice spécialisée PACH

Procès-verbal

Renate Trachtenberg, collaboratrice administrative de l'autorité centrale en matière d'adoption canton de Zurich

Zurich, avril 2021

## Sommaire

|                                                                                                      |          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>1. Contexte</b>                                                                                   | <b>3</b> |
| <b>2. Objectifs</b>                                                                                  | <b>3</b> |
| <b>3. Délimitation</b>                                                                               | <b>3</b> |
| <b>4. Groupes cibles</b>                                                                             | <b>3</b> |
| <b>5. Définitions</b>                                                                                | <b>3</b> |
| 5.1. Placement précoce chez de futurs parents adoptifs                                               | 3        |
| 5.2. Placement direct chez de futurs parents adoptifs                                                | 4        |
| 5.2.1. Indications                                                                                   | 4        |
| 5.2.2. Opportunités et risques d'un placement direct                                                 | 4        |
| 5.2.3. Conditions préalables à la réussite du placement direct                                       | 4        |
| 5.3. Placement précoce après un placement transitoire ou un séjour en foyer                          | 5        |
| 5.3.1. Indications                                                                                   | 6        |
| 5.3.2. Opportunités et risques d'un placement précoce                                                | 6        |
| 5.3.3. Conditions pour la réussite d'un placement précoce après un placement transitoire ou en foyer | 7        |
| <b>6. Recommandation</b>                                                                             | <b>8</b> |
| 6.1. Placement direct                                                                                | 8        |
| 6.2. Placement précoce                                                                               | 8        |
| <b>7. Annexe</b>                                                                                     | <b>9</b> |
| Calendrier du placement direct                                                                       | 9        |

## 1. Contexte

Le présent guide décrit la pratique du placement précoce d'enfants en vue d'adoption dans le but d'instaurer en Suisse alémanique une procédure uniforme pour toutes les parties prenantes.

## 2. Objectifs

Les objectifs de ce guide sont les suivants :

- définir différentes formes de placement précoce ;
- préciser les indicateurs de placement précoce et direct observables chez l'enfant, les parents ou la mère (si le père est inconnu) ;
- mettre en évidence les conditions nécessaires à des placements précoces et directs réussis du point de vue des différents services et personnes impliqués ;
- indiquer les conditions et justifications techniques pour l'aptitude des futurs parents adoptifs à accueillir chez eux un enfant placé précocement.

## 3. Délimitation

Les descriptions de placements d'enfants chez des parents adoptifs potentiels après un placement transitoire ou en foyer pour lesquels toutes les conditions d'autorisation (art. 265a CC en relation avec l'art. 7 OAdo) sont remplies ne sont pas reprises dans le présent guide.

## 4. Groupes cibles

Ce guide a pour but d'orienter les personnes impliquées dans le processus de placement en vue d'une adoption et d'harmoniser la pratique. Les parties prenantes sont :

- l'APEA au lieu de résidence habituelle de l'enfant destiné à être adopté ;
- l'autorité centrale cantonale en matière d'adoption dans le canton de résidence des futurs parents adoptifs qui vont accueillir l'enfant ;
- les professionnels ayant un mandat concernant des enfants adoptifs potentiels et/ou des parents biologiques qui souhaitent faire adopter leur enfant ;
- le service PACH Enfants placés et adoptés Suisse ;
- les cliniques de naissance ;
- les familles d'accueil de transition et les organisations spécialisées qui accompagnent les familles d'accueil ;
- les foyers

## 5. Définitions

### 5.1. Placement précoce chez de futurs parents adoptifs

On parle de placement précoce chez de futurs parents adoptifs lorsque *toutes les conditions d'adoption* qui seraient nécessaires à l'octroi d'une autorisation (art. 265a CC en relation avec l'art. 7 OAdo) *ne sont pas encore* remplies. Les placements précoces sont subdivisés en :

- placements directs  
et
- placements précoces après un placement transitoire ou un séjour en foyer.

## 5.2. Placement direct chez de futurs parents adoptifs

On parle de placement direct lorsqu'un enfant est placé *immédiatement après la naissance chez de futurs parents adoptifs potentiels*, c'est-à-dire sans placement préalable dans une famille d'accueil de transition ou dans un foyer.

### 5.2.1. Indications

Les placements directs sont indiqués lorsque, avant la naissance ou à la date de l'accouchement,

- les professionnels peuvent communiquer de manière coopérative avec les parents biologiques et les futurs parents adoptifs potentiels ;
- les spécialistes ne constatent pas d'ambivalence chez les parents biologiques par rapport à l'adoption ;
- la déclaration d'intention des parents biologiques de confier leur enfant à l'adoption est disponible, a été examinée par les collaborateurs de l'APEA qui en ont pris connaissance ;
- l'APEA compétente a retiré le droit de déterminer le lieu de résidence (art. 310, al. 1 et 2 CC) et institué une curatelle pour l'enfant (art. 306 et art. 308 CC) ;
- les futurs parents adoptifs potentiels sont prêts à assumer le risque d'une période d'attente d'au moins douze semaines avant que les parents biologiques donnent leur consentement légal à l'adoption ;
- l'autorité centrale cantonale en matière d'adoption approuve le placement direct au domicile des futurs parents adoptifs ;
- la coopération du personnel compétent de la maternité avec toutes les personnes impliquées est garantie.

### 5.2.2. Opportunités et risques d'un placement direct

Les opportunités des placements directs sont les suivantes :

- une seule rupture de relation pour l'enfant ;
- un encadrement professionnel de tous les participants dès le départ ;
- le lien comme base de relation entre les futurs parents adoptifs et l'enfant est possible dès la naissance.

Les risques des placements directs sont les suivants :

- la naissance (décès à la naissance, maladie ou invalidité de l'enfant) ;
- le relèvement du seuil qui permet aux parents qui vont confier leur enfant à l'adoption de revenir sur leur décision d'autorisation d'adoption, étant donné que le placement de l'enfant auprès de ses futurs parents adoptifs potentiels a déjà eu lieu ;
- une charge psychologique accrue pour les futurs parents adoptifs pendant le délai d'attente d'au moins douze semaines ;
- le retour de l'enfant chez ses parents biologiques, avec la conséquence possible d'un traumatisme pour l'enfant et les futurs parents adoptifs.

### 5.2.3. Conditions préalables à la réussite du placement direct

Le placement direct de nouveau-nés peut être réussi si les conditions suivantes sont remplies de manière sommaire :

**L'hôpital**

- doit coopérer (par exemple mettre à disposition deux chambres : une pour la mère biologique et une pour les futurs parents adoptifs potentiels) ;
- doit tenir compte du fait que la sortie de l'enfant de l'hôpital et le transfert à ses futurs parents adoptifs potentiels peuvent avoir lieu au plus tôt à la date d'entrée en vigueur de la décision de placement de l'autorité compétente ;
- doit mettre à disposition un interlocuteur interne déterminé pour toutes les parties prenantes (généralement le service social).

**L'enfant**

- est en bonne santé selon toute vraisemblance, le pronostic est bon ;
- ses deux parents sont connus.

**Les parents biologiques**

- intention claire d'autoriser l'adoption ;
- bonne santé psychique et physique actuelle ainsi que capacité de discernement ;
- la grossesse est connue suffisamment tôt et la consultation d'un spécialiste a été sollicitée le plus tôt possible avant l'accouchement (environ trois mois avant terme) ;
- consentement des deux parents à l'adoption, ou le père est inconnu (refuser de dire qui il est ne suffit pas) ;
- volonté de coopérer ;
- fiabilité ;
- souhait de placement direct.

**Les futurs parents adoptifs**

- compétence en matière de soins d'un bébé ou volonté de les acquérir avant la date prévue de l'accouchement (par exemple avec une sage-femme qui assurera également le suivi) ;
- flexibilité professionnelle ;
- la décision en faveur du placement direct a été réfléchie et les risques ont été discutés ; partie intégrante de l'enquête sociale ;
- ont eu recours à un accompagnement professionnel et se sont montrés disposés à continuer d'y recourir.

**Les autorités concernées**

- soutien au placement direct ;
- capacité à prendre des décisions rapides et efficaces ;
- consignation écrite des décisions ;
- disposition à collaborer avec différents spécialistes et communication coopérative avec eux.

**5.3. Placement précoce après un placement transitoire ou un séjour en foyer**

On parle de placement précoce auprès de futurs parents adoptifs après un placement en famille d'accueil transitoire ou un séjour en foyer lorsqu'un enfant est placé chez de futurs parents adoptifs, bien que toutes les conditions d'autorisation ne soient pas encore réunies (art. 265a CC en relation avec art. 7 OAdo), notamment lorsque des enfants ont été placés dans une fenêtré à bébé ou que la déclaration de consentement d'un parent biologique fait défaut.

### 5.3.1. Indications

Le placement précoce après un placement transitoire ou un séjour en foyer doit être discuté lorsque :

- le père est inconnu ou la mère et le père ne sont pas connus (enfants trouvés) ;
- la décision de l'autorité compétente de renoncer au consentement à l'adoption du père ou des parents n'a pas encore été prise mais le sera très probablement ;
- le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence (art. 310, al. 1 et 2 CC) et la constitution d'une curatelle (art. 306 et art. 308 CC) par l'APEA compétente ont eu lieu, mais le retrait de l'autorité parentale (art. 327a CC) à la mère ou aux parents n'a pas encore eu lieu mais va très vraisemblablement avoir lieu ;
- les futurs parents adoptifs potentiels sont disposés à accepter le risque d'un délai d'attente indéterminé avant que l'autorité compétente ne décide de renoncer au consentement à l'adoption d'un parent biologique (le père) ou des parents et acceptent ainsi également le retard éventuel de la procédure d'adoption envisagée ;
- les autorités impliquées (APEA, autorité centrale cantonale en matière d'adoption) et le curateur ou tuteur de l'enfant ont donné leur accord en vue d'un placement précoce.

### 5.3.2. Opportunités et risques d'un placement précoce

Les opportunités d'un placement précoce après un placement transitoire ou en foyer sont les suivantes :

- la possibilité de nouer rapidement des relations avec les futurs parents adoptifs potentiels ;
- prévenir les séjours inutilement longs de l'enfant dans des situations de transition et par là même, l'instauration d'un sentiment de manque d'appartenance.

Les risques d'un placement précoce après un placement transitoire ou en foyer sont les suivants :

- augmentation de la charge psychique et le stress des futurs parents adoptifs potentiels pendant un temps d'attente indéterminé jusqu'à ce que les conditions d'autorisation soient remplies (art. 265a CC en relation avec l'art. 7 OAdo) ;
- le stress et la tension psychologique accrue des futurs parents adoptifs potentiels peuvent avoir une incidence négative sur leur volonté de s'attacher à l'enfant et, par là même, sur le développement du lien avec l'enfant ;
- le report de la date d'adoption à une date indéterminée ;
- la durée indéterminée des soins prodigués et d'une tutelle pour l'enfant ; le retour de l'enfant chez l'un ses parents ou chez ses parents, avec pour conséquence possible un traumatisme tant pour l'enfant que pour ses parents adoptifs potentiels en raison de la rupture du lien.

### **5.3.3. Conditions pour la réussite d'un placement précoce après un placement transitoire ou en foyer**

Les placements précoces consécutifs à un placement transitoire ou en foyer pour enfants peuvent être réussis si les conditions suivantes sont remplies de manière sommaire :

#### **L'enfant**

- le transfert en douceur et dans un esprit d'attachement du domicile des parents d'accueil de transition ou d'avec les professionnels du foyer pour enfants est assuré après une période de transition adaptée à l'enfant (généralement un mois avec dix contacts et une intensité accrue des soins et de l'encadrement) ;
- l'établissement du lien avec les futurs parents adoptifs potentiels est réussie ;
- en dépit de la prise en charge seulement temporaire et de l'appartenance pas encore formelle, le développement d'un lien sûr avec les futurs parents adoptifs potentiels est assuré.

#### **Le ou les parents biologiques (si connu-s)**

- il existe un souhait de placement précoce en vue d'un placement transitoire ou dans un foyer ;
- la santé psychique et physique est établie, avec capacité de discernement au moment du contact avec les spécialistes.

#### **Les parents d'accueil de transition ou spécialistes dans des foyers pour enfants**

- une période transitoire adaptée à l'enfant est assurée ;
- la séparation d'avec l'enfant est traitée de manière compétente (admettre la douleur, faire son deuil, lui dire au revoir) et bénéficie d'un accompagnement professionnel ;
- la responsabilité des soins et de l'encadrement est progressivement transférée aux futurs parents adoptifs potentiels ;
- l'enfant peut s'attacher à ses futurs parents adoptifs et quitter sa famille d'accueil de transition sans développer de sentiment de culpabilité.

#### **Les futurs parents adoptifs**

- des relations ont été nouées avec l'enfant (personnes de référence parentales fiables et familiales) ;
- les compétences en matière de soins et d'encadrement du bébé ou de l'enfant en bas âge ont été acquises ;
- ils ont suffisamment de temps à consacrer à l'enfant ;
- la décision de placement précoce après un placement transitoire ou en foyer est réfléchie, les risques sont discutés et abordés avec les spécialistes compétents ;
- ils sont suivis par des professionnels jusqu'à l'adoption et sont prêts à accepter cette aide.

#### **Les autorités concernées**

- le soutien de toutes les personnes impliquées dans le placement précoce à l'issue d'un placement transitoire ou en foyer sont assurés ;
- la décision de placement précoce après un placement transitoire ou en foyer a été prise sur la base d'une évaluation des opportunités et des risques et parce que les opportunités prédominent.

## **6. Recommandation**

### **6.1. Placement direct**

Du point de vue de l'enfant, il existe des situations dans lesquelles son placement direct auprès des futurs parents adoptifs peut être judicieux, d'abord parce qu'il évite une rupture de relation avec ses premières personnes de référence (p. ex. les parents d'accueil de transition) ainsi que les conséquences qui en découlent pour sa capacité à nouer des liens. Un placement direct peut être indiqué si toutes les déclarations de consentement possibles des parents biologiques sont disponibles et si ceux-ci font preuve d'une grande volonté de coopération.

Les futurs parents adoptifs potentiels ont besoin d'un accompagnement professionnel, en particulier jusqu'à ce que toutes les déclarations de consentement des parents biologiques soient disponibles, afin de pouvoir faire face à l'incertitude et d'éviter de (trop) transmettre leurs craintes et doutes à l'enfant. Ils doivent donc être prêts à travailler en étroite collaboration avec des professionnels.

### **6.2. Placement précoce**

Il convient d'examiner précisément si un placement précoce chez les futurs parents adoptifs après un placement déjà effectué dans une famille d'accueil transitoire ou dans un foyer pour enfants sans que toutes les conditions d'autorisation soient remplies (art. 265a CC en relation avec l'art. 7 OAdo) représente un bénéfice pour l'enfant. Les opportunités pour l'enfant concerné doivent être clairement identifiables et les risques largement compensés. L'enfant doit très probablement pouvoir rester chez les futurs parents adoptifs potentiels pour qu'un placement précoce semble judicieux.

L'expérience pratique montre que la situation particulière des enfants déposés dans une fenêtre à bébé semble clairement réglementée et fonctionne bien pour l'APEA concernée. En règle générale, les bébés sont placés dès que possible dans une famille d'accueil transitoire. Après un délai d'attente qui correspond le plus souvent aux délais d'adoption habituels de 12 semaines, l'APEA décide de renoncer au consentement des parents biologiques et de placer le bébé chez les futurs parents adoptifs.

Un placement précoce pose des exigences élevées aux futurs parents adoptifs potentiels. Ils doivent faire preuve d'une grande résistance psychique, être disposés à gérer leurs inquiétudes et à avoir recours à un accompagnement professionnel pendant la phase d'incertitude jusqu'à ce que toutes les conditions d'adoption soient réunies.

## 7. Annexe

### Calendrier du placement direct

#### Direktplatzierung

Zeitachse und Ansprüche an die Begleitung

